



Monsieur Joé Weber
9, rue Merschgrund
L-8373 HOBSCHEID

N/Réf. : 104277-M1

V/Réf. : A.2022.W001

Réf. MyGuichet : 2024-A169-Q124

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 juillet 2024 versées par Monsieur Joé Weber aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification des plantations d'intégration sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1072/5779 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant le document soumis « Neubau Pferdestall », élaboré par Agro-Projekt SA en date du 3 avril 2025 ;

Considérant la décision ministérielle n° 104277 du 22 février 2023,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 104277 du 22 février 2023 portant sur la construction de deux silos-couloirs et d'une aire de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section HA d'Hobscheid, sous le numéro 1072/5779 est modifiée comme suit :

1) L'article 22 est modifié comme suit

Les plantations d'intégration sont réalisées conformément au plan soumis « Neubau Pferdestall » élaboré par Agro-Projekt SA en date du 3 avril 2025.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 104277 du 22 février 2023 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-10-14 16:05:22
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 104277
Signature Policy: 1.3.171.1.5.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement